Image not found or type unknown

Retenue de prestation par la CAF

Par **jolene**, le **11/01/2020** à **09:24**

Bonjour,

J'ai pu lire sur le site que la CAF ne pouvait en aucun cas effectuer de compensation immédiate sur un trop perçu alors qu'un recours a été formé et est en attente de jugement

En l'espèce, la CAF ne verse plus mes prestations pour le paiement d'une supposée dette...

Pourriez-vous me le confirmer et surtout m'indiquer sur quel texte légal cela repose?

En vous remerciant par avance

Par **Visiteur**, le **11/01/2020** à **09:34**

Bonjour,

Vous évoquez une "supposée dette", avez vous fait la contestation habituelle dans ce genre d'affaire ?

Un peu de lecture pour vous...

https://www.aide-sociale.fr/reclamation-caf/

https://www.aide-sociale.fr/caf-trop-percu/

https://demarchesadministratives.fr/demarches/procedure-de-recouvrement-des-trop-percus-de-la-caf

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2269

Par **jolene**, le **11/01/2020** à **17:01**

bonjour,

oui recours gracieux et contentieux. Le délai d'attente pour que cela passe devant le pole social du TGI est d'au moins 1 an...

Par **Visiteur**, le **11/01/2020** à **17:07**

Vous évoquez un recours gracieux, mais avez vous contesté cette "supposée dette"?

Par **jolene**, le **11/01/2020** à **17:23**

Si cette dette a bien été contesté et j'ai suivi la procédure.

Mais ce n'est pas ma question. Sur le site il est indiqué : "Le recouvrement par la C. A. F. doit se faire par des prélèvements sur les prestations à venir, sauf si l'allocataire donne son accord pour tout rembourser en une seule fois. (...) Cette contestation a pour conséquence légale d'obliger la C. A. F. à ne pas pratiquer de retenue sur les allocations et à verser l'intégralité des sommes dues à l'allocataire. C'est une garantie".

J'aimerais connaître les textes sur lesquels reposent cette affirmation svp.

Merci :)

Par **Visiteur**, le **11/01/2020** à **17:41**

Dans le second lien, vous avez pu lire que les montants sont instaurés selon un barème en fonction de votre quotient familial CAF conformément à l'article D553-1 du Code de la Sécurité Sociale

Par **DBKM**, le **07/04/2020** à **02:29**

Bonjour,

Vous devriez regarder du côté de l'article L. 553-2 du Code de la sécurité sociale ou de l'article L. 262-46 du Code de l'action sociale et des familles.

Depuis le 1er janvier 2020 l'article L. 553-2 est plus obscur qu'auparavant.

Bien à vous,

Kris MOUTOUSSAMY

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés